

## Termes communs au FATCA et à l'EAR

**E** \_\_\_\_\_**Entité à identifier**

Ce terme désigne :

- Pour un compte de dépôt, la personne qui est inscrite ou a été identifiée comme titulaire d'un compte ;
- Pour un contrat d'assurance susceptible de rachat ou un contrat de rente, la personne ayant droit à sa valeur de rachat ou habilitée à désigner le bénéficiaire du contrat. Si personne ne possède ces droits, sont réputées entités à identifier les personnes qui sont désignées dans le contrat en tant que propriétaires ou qui, selon les dispositions du contrat, ont un droit inaliénable aux paiements découlant du contrat. A l'expiration d'un contrat d'assurance susceptible de rachat ou d'un contrat de rente, est réputée entité à identifier, toute personne ayant droit à des paiements en vertu du contrat.

Si un compte est détenu au profit ou pour le compte d'un tiers par une personne autre qu'une institution financière, en qualité de représentant, administrateur, personne désignée, signataire, conseiller en placements ou intermédiaire, ce tiers est réputé titulaire du compte. Veuillez noter que dans le cas de trusts, ce n'est pas le trustee qui est réputé entité à identifier, mais le trust lui-même.

**P** \_\_\_\_\_**Personnes détenant le contrôle**

Cette expression désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les settlor(s), le ou les trustee(s), le ou les protector(s), le ou les bénéficiaire(s) ou le ou les membres d'une/de catégorie(s) de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une structure juridique autre que trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression doit être interprétée conformément à l'application suisse des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), à savoir en Suisse, le Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurance pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (R OAR-ASA 2016).

**Protector**

Ce terme désigne la personne dont le rôle est de mettre en application et surveiller les actions du trustee telles que la surveillance des décisions d'investissement ou l'autorisation d'un paiement à un bénéficiaire.

**S** \_\_\_\_\_**Settlor**

Ce terme désigne la personne transférant un actif spécifique à un trustee avec l'intention qu'il soit administré au profit d'autres personnes (les bénéficiaires). Un settlor (aussi appelé « grantor ») peut placer tout type d'actif transférable dans un trust.

**T** \_\_\_\_\_**Trust**

Ce terme désigne un arrangement fiduciaire au travers duquel une personne (le settlor) transfère des actifs, et le contrôle de ceux-ci, à un trustee pour le compte de certaines personnes (les bénéficiaires).

## Trustee

Ce terme désigne la personne qui détient légalement les actifs du trust dans l'intérêt des bénéficiaires. Les termes selon lesquels le trustee doit agir pour le compte des bénéficiaires sont déterminés par le settlor.

## Termes relatifs au FATCA

- Partie A, pt 2 du formulaire d'identification et d'auto-déclaration fiscale -

### A \_\_\_\_\_

#### Accord intergouvernemental (« IGA »)

Ce terme désigne un accord ou un arrangement conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et un gouvernement étranger régissant la mise en œuvre du FATCA dans une juridiction non américaine. Sont considérés comme ayant un IGA en vigueur les juridictions ayant un IGA signé avec les Etats-Unis d'Amérique, mais également les juridictions ayant un IGA adopté en substance. La liste des IGA signés et adoptés en substance est disponible sous le lien suivant : <https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Pages/FATCA.aspx>.

#### Actif financier

Ce terme désigne une valeur mobilière (c'est-à-dire une part du capital d'une société de capitaux ; un partenariat ou une propriété effective au sein d'une société de personnes ou d'un trust avec un grand nombre d'actionnaires ou coté en bourse ; une obligation ou une autre preuve de créance), un intérêt dans une société de personnes, de matières premières, les swap, un contrat d'assurance ou un contrat de rente, ou tout intérêt (y compris un contrat à terme ou à option) dans l'un des éléments précités.

#### Autre Statut

Les autres statuts FATCA possibles pour une entité résidente dans un pays n'ayant pas conclu d'IGA incluent par exemple :

- Banque locale certifiée réputée conforme au FATCA non assujettie à l'enregistrement (§1.1471-5(f)(2)(i) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- FFI certifiée réputée conforme au FATCA détenant uniquement des comptes de faible valeur (§1.1471-5(f)(2)(ii) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- « Debt Investment Entity » à durée limitée certifiée réputée conforme au FATCA (§1.1471-5(f)(2)(iv) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Distributeur soumis à restrictions (§1.1471-5(f)(4) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Etablissement financier régi selon les lois territoriales US (§1.1471-1(b)(130) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- NFFE rapportant directement (§1.1472-1(c)(3) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- NFFE sponsorisée rapportant directement (§1.1472-1(c)(5)(i) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Bénéficiaire effectif exempté (§ 1.1471-6(b) ; 6(c) ; 6(d) ; 6(e) ; 6(f) et 6(g) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- « Closely Held Investment Vehicle » sponsorisé, étant une FFI certifiée réputée conforme au FATCA (§ 1.1471-5(f)(2)(iii) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- « Certain Investment Entities That Do Not Maintain Financial Accounts » (§1.1471-5(f)(2)(v) des dispositions d'exécution du Trésor américain).

### B \_\_\_\_\_

#### Bénéficiaires effectifs exemptés

Ce terme désigne les catégories d'institutions dont les revenus crédités sur leurs comptes ne sont pas soumis à la retenue de l'impôt à la source (§§ 1.1471-2(a)(4)(v) et 1.1472-1(c)(2) des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain).

Les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain regroupent sous ce terme tout gouvernement étranger par rapport aux USA, subdivision politique d'un tel gouvernement ou sous-entité entièrement détenue par un gouvernement étranger par rapport aux USA (§ 1.1471-6(b)), toute organisation internationale ou sous-entité entièrement détenue par une organisation internationale (§ 1.1471-6(c)), toute banque centrale étrangère (§ 1.1471-6(d)), les gouvernements des territoires US (§ 1.1471-6(e)), certains fonds de retraite (§ 1.1471-6(f)), certaines entités étant entièrement détenues par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés (§ 1.1471-6(g)), ainsi que toute personne définie en tant que bénéficiaire effectif exempté par un accord IGA de modèle 1 ou 2 (§ 1.1471-6(a)).

## F \_\_\_\_\_

### **FFI enregistrée réputée conforme au FATCA**

(Autre qu'une FFI rapporteuse selon le modèle 1, une FFI sponsorisée ou une FFI non rapporteuse de type IGA)

Ce terme désigne une FFI résidant dans une juridiction n'ayant pas d'IGA en vigueur et qui se qualifie en tant que FFI enregistrée réputée conforme au FATCA selon les dispositions d'application du Trésor américain car elle remplit les critères de l'une des catégories ci-dessous :

- Etablissement financier avec clientèle locale (§1.1471-5(f)(1)(i)(A) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Membre non rapporteur d'un groupe de FFI participantes (§1.1471-5(f)(1)(i)(B) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Véhicule d'investissement collectif particulier (§1.1471-5(f)(1)(i)(C) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Fonds soumis à restriction (§1.1471-5(f)(1)(i)(D) des dispositions d'exécution du Trésor américain) ;
- Emetteur ou fournisseur de carte de crédit qualifié (§1.1471-5(f)(1)(i)(E) des dispositions d'exécution du Trésor américain).

### **FFI non participante**

Ce terme désigne une entité qui est une FFI autre :

- qu'une FFI participante,
- qu'une FFI rapporteuse selon le modèle 1,
- qu'une FFI rapporteuse selon le modèle 2,
- qu'une FFI enregistrée réputée conforme au FATCA, dont une FFI sponsorisée,
- qu'une FFI certifiée réputée conforme au FATCA,
- qu'une FFI non rapporteuse de type IGA ou
- qu'un bénéficiaire effectif exempté.

### **FFI non rapporteuse de type IGA**

Ce terme désigne une FFI ou une autre entité résidant dans une juridiction ayant un IGA en vigueur et qui est décrite dans l'Annexe II de l'IGA applicable, ou qui se qualifie comme une FFI enregistrée réputée conforme au FATCA, dont une FFI sponsorisée, une FFI certifiée réputée conforme au FATCA, ou un bénéficiaire effectif exempté selon les dispositions d'exécution du Trésor américain<sup>1</sup>.

### **FFI participante**

Ce terme désigne une FFI, ou une succursale d'une FFI, qui est domiciliée dans une juridiction n'ayant pas d'IGA en vigueur et enregistrée auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) afin de :

- conclure un contrat FFI (Rev. Proc. 2017-16),
- se conformer aux termes de ce contrat et
- obtenir un GIIN.

---

<sup>1</sup> Dans certains IGA, le terme FFI non rapporteur de type IGA inclut une institution financière faisant exception selon les dispositions d'exécution du Trésor américain.

### **FFI rapporteuse selon le modèle 1**

Ce terme désigne une FFI ou une succursale d'une FFI qui est traitée comme une institution financière rapporteuse selon un IGA modèle 1 applicable et qui s'est enregistrée auprès de l'IRS afin d'obtenir un GIIN.

### **FFI rapporteuse selon le modèle 2**

Ce terme désigne une FFI ou une succursale d'une FFI qui est traitée comme une institution financière rapporteuse selon un IGA modèle 2 applicable et qui s'est enregistrée auprès de l'IRS afin de se conformer aux termes du contrat FFI (Rev. Proc. 2017-16) tel que modifié par l'IGA modèle 2 applicable et d'obtenir un GIIN.

### **FFI sponsorisée**

Ce terme désigne une FFI résidant dans une juridiction qui n'a pas d'IGA en vigueur et qui remplit les conditions suivantes :

- La FFI est une entité d'investissement ;
- La FFI n'est pas un intermédiaire qualifié, un Withholding Foreign Trust ou un Withholding Foreign Partnership et
- Une entité, autre qu'une FFI non participante, a accepté d'agir comme sponsor pour la FFI.

## **G** \_\_\_\_\_

### **Gestion professionnelle**

Une entité est considérée comme gérée professionnellement si une autre institution financière fournit, sur la base d'un mandat discrétionnaire, certains services financiers pour le compte de l'entité (p. ex. trading ; gestion de portefeuille ; opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, d'argent ou d'actifs financiers).

## **GIIN**

Ce terme signifie Global Intermediary Identification Number. Si l'émission du GIIN a été demandé auprès de l'IRS, mais que celui-ci n'a pas encore été attribué, prière d'indiquer la mention « applied for ». Un nouveau formulaire devra être remis à réception du GIIN.

## **I** \_\_\_\_\_

### **Institution financière étrangère (« FFI »)**

Il peut y avoir de légères différences dans la définition et l'interprétation du terme FFI, selon l'applicabilité d'un IGA ou des dispositions d'application du Trésor américain. Généralement, une entité est considérée comme une institution financière si elle entre au moins dans l'une des catégories suivantes :

- Etablissement de dépôt : toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre d'activités bancaires ou d'activités semblables.
- Etablissement gérant des dépôts de titres : toute entité dont l'activité consiste à détenir des actifs financiers (voir ci-dessus) au profit de tiers si au moins 20 % des revenus bruts de l'entité sont attribuables à de telles activités au cours des trois dernières années (ou durant la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure).
- Entité d'investissement :
  - Toute entité fournissant, dans le cadre de ses activités, certains services financiers (p. ex. trading ; gestion de portefeuille ; opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, d'argent ou d'actifs financiers) pour le compte de tiers si au moins 50% des revenus bruts de l'entité sont attribuables à de telles activités au cours des trois dernières années (ou durant la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure) ; c'est-à-dire une entité d'investissement gérante ;
  - Toute entité gérée professionnellement (voir ci-dessus) si au moins 50 % des revenus bruts de l'entité sont attribuables à l'investissement, au réinvestissement ou aux transactions d'actifs financiers au cours des trois dernières années (ou durant la période d'existence de l'entité si celle-ci est inférieure) ;
  - Toute entité qui fonctionne ou présentant un fonctionnement tel un véhicule de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de private equity, un hedge fund, un fonds venture capital, un fonds leverage buyout ou tout véhicule de placement similaire établi avec une stratégie de placement consistant à investir, à réinvestir ou à faire des transactions d'actifs financiers.
- Organisme d'assurance particulier : toute entité étant une société d'assurance (ou la holding d'une société d'assurance) et distribuant des contrats d'assurance susceptibles de rachat ou des contrats de rente, ou tenue d'effectuer des paiements en vertu de tels contrats.

**N****NFFE : Entité non financière étrangère**

Ce terme désigne une entité non américaine qui n'est pas une FFI (voir ci-dessus) tel que définie dans les dispositions d'exécution applicables du Trésor américain ou qui est une NFFE active en tant qu'organisation à but non lucratif satisfaisant certaines conditions spécifiques (voir ci-dessous), ainsi que toute entité non américaine qui est constituée selon le droit suisse ou celui d'une autre juridiction partenaire et qui n'est pas un établissement financier.

**NFFE active**

Ce terme désigne une entité non financière étrangère qui remplit les critères de l'une des catégories ci-dessous :

- NFFE dont moins de 50 % des revenus bruts réalisés durant l'année civile précédente ou une autre période de déclaration appropriée sont des revenus passifs (voir ci-dessous) ; et moins de 50 % des avoirs détenus par l'entité durant l'année civile précédente ou une autre période de déclaration appropriée sont des avoirs qui génèrent ou sont détenus pour générer des revenus passifs ;
- NFFE dont les actions se négocient régulièrement dans une bourse des valeurs établie, ou qui est associée à une entité dont les actions se négocient dans une bourse des valeurs établie ;
- NFFE constituée sur un territoire américain et tous les propriétaires du destinataire des paiements résident effectivement sur ce territoire ;
- Gouvernement non américain, collectivité territoriale d'un gouvernement non américain (incluant les cantons, les provinces, les districts ou les communes) ou institution publique qui assume la fonction d'un tel gouvernement ou d'une telle collectivité territoriale, gouvernement d'un territoire américain, organisation internationale, banque centrale non américaine ou entreprise entièrement détenue par une ou plusieurs de ces entités ;
- NFFE dont les activités consistent pour l'essentiel à détenir tout ou partie des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ainsi qu'à financer ces filiales et à leur fournir des services. Une entité ne remplit toutefois pas ce critère si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprises par effet de levier, ou tout autre véhicule de placement dont le but est de reprendre ou de créer des sociétés, puis de détenir des participations dans ces sociétés à des fins de placement ;
- NFFE qui n'a pas opéré comme institution financière au cours des cinq dernières années et qui est en train de vendre ses actifs ou de se restructurer pour poursuivre ou reprendre une activité autre que celle d'une institution financière ;
- NFFE qui réalise pour l'essentiel des transactions de financement ou de couverture avec ou pour des sociétés associées qui ne sont pas des institutions financières et ne fournit aucun service de ce type à des sociétés non associées, pour autant que l'activité principale du groupe dont font partie les sociétés associées ne soit pas celle d'une institution financière ;
- NFFE qui n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière ; la NFFE ne remplit toutefois plus ce critère au terme d'un délai de 24 mois à compter de sa constitution ;
- NFFE exclue selon les dispositions d'exécution du Trésor américain (§1.1472-1(c)(1)) ;
- Organisation à but non lucratif satisfaisant aux exigences suivantes :
  - Elle a été constituée dans l'Etat où elle a son domicile, exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou éducatives ; ou elle est constituée et est active, dans la juridiction où elle a son domicile, comme une organisation professionnelle, une association d'entrepreneurs, une chambre de commerce, une organisation syndicale, une organisation pour l'agriculture ou l'horticulture, une association de citoyens ou comme une organisation constituée uniquement à des fins charitables ;
  - Elle est exemptée de l'impôt sur le revenu dans l'Etat où elle a son domicile ;
  - Elle n'a pas de porteurs de parts ou de membres ayant des droits de propriété ou de jouissance sur ses revenus ou ses avoirs ;
  - Le droit applicable du pays où elle a son domicile ou les documents de fondation de l'entité excluent la distribution de revenus ou d'avoirs de l'entité à des particuliers ou à des entités non caritatives, ainsi qu'une utilisation en leur faveur, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'entité ou qu'il ne s'agisse de rémunérer adéquatement, au prix du marché, l'acquisition de biens ou de services par l'entité et
  - Le droit applicable du pays où elle a son domicile ou les documents de fondation de l'entité exigent qu'en cas de liquidation ou de dissolution de cette dernière, la totalité de ses avoirs soient distribués à un service gouvernemental ou à une autre organisation sans but lucratif, ou échoient au gouvernement de l'Etat où l'entité a son domicile ou à l'une de ses divisions politiques.

### **NFFE passive**

Ce terme désigne une NFFE qui n'est pas une NFFE active, ni une société de personnes étrangère ou un trust étranger soumis à l'imposition à la source, au sens des dispositions d'exécution applicables du Trésor américain.

**R** \_\_\_\_\_

### **Revenus passifs**

Ce terme est généralement considéré comme incluant la part des revenus bruts constituée des dividendes, des intérêts, des revenus assimilés à des intérêts, des loyers et royalties (autres que les loyers et royalties tirés de la conduite active d'affaires menées, au moins en partie, par des employés de l'entité), des annuités, de l'excédent de bénéfices tenant compte des pertes résultant de la vente ou de l'échange de titres de propriété donnant lieu aux types de revenus passifs susmentionnés, de l'excédent de bénéfices tenant compte des pertes résultant de certaines transactions sur matières premières, de l'excédent de bénéfices en monnaie étrangère tenant compte des pertes en monnaie étrangère, des revenus nets de transactions de swaps, des montants perçus en vertu de contrats d'assurance susceptibles de rachat ou des montants perçus par une compagnie d'assurance en rapport avec ses réserves pour contrats d'assurance et contrats de rente.

**T** \_\_\_\_\_

### **Test de contrôle**

Le test de contrôle est satisfait si une ou plusieurs US-Persons (individus ou entités) ont le pouvoir, par vote ou d'une autre manière, de prendre toutes les décisions essentielles concernant le trust, sans qu'aucune autre personne n'ait le pouvoir de mettre son veto à toute décision essentielle. Le terme décision essentielle inclut, mais ne s'y limite pas, les décisions concernant les distributions, les bénéficiaires ou une résiliation.

### **Test de juridiction**

Le test de juridiction est satisfait si un tribunal des Etats-Unis a ou aurait la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements résolvant toutes les questions liées à l'administration de ce trust dans son intégralité. Le terme administration du trust désigne l'exécution des devoirs imposés par les termes de l'acte de trust et le droit applicable.

**U** \_\_\_\_\_

### **US account**

Ce terme désigne un compte financier détenu par une ou plusieurs Specified US-Persons (toute personne américaine, à l'exception de certaines entités exclues selon l'IGA applicable ou les dispositions d'exécution du Trésor américain.) ou par une entité non américaine dans laquelle une ou plusieurs Specified US-Persons possèdent une participation déterminante.

### **US single member LLC**

Ce terme désigne une entité créée sous la loi des Etats-Unis et ayant qu'un unique « actionnaire » (single member). En particulier, une US single member LLC est généralement traitée comme une entité transparente, c'est-à-dire qu'elle n'est pas considérée comme étant séparée du single member aux fins de l'impôt sur le revenu américain. Ainsi, le single member, et non pas la US single member LLC, doit être documenté comme détenteur du compte pour les besoins du FATCA.

## Termes relatifs à l'EAR

- Partie A, pts 3,4 et partie B du formulaire d'identification et d'auto-déclaration fiscale -

**A** \_\_\_\_\_

### **Actif financier**

Ce terme désigne un titre (p. ex. une part du capital dans une société de capitaux, une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou une part dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust, une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (p. ex. un contrat d'échange de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, un contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, un contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, un contrat sur indices boursiers et accords similaires), un contrat d'assurance ou un contrat de rente ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un contrat d'assurance ou un contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier autre qu'une dette, ne constitue pas un actif financier.

**C** \_\_\_\_\_

### **Compte déclarable**

Cette expression désigne un compte qui est détenu par une ou plusieurs personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive (ou une entité d'investissement gérée de manière professionnelle dans une juridiction non-partenaire) dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnables de l'EAR/la NCD.

### **Compte exclu**

Ce terme désigne un compte exclu en vertu de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR), article 4, ou de l'Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR), articles 8 à 17.

**E** \_\_\_\_\_

### **Entité non-financière (« ENF »)**

C'est une entité qui n'est pas une institution financière.

### **ENF active**

Une ENF est active suivant l'EAR/la NCD si elle répond aux critères d'une des sous-catégories énoncées ci-dessous :

- ENF active en raison de son revenu et de ses actifs : moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, rentes, redevances et annuités) et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour obtenir des revenus passifs ;
- ENF cotée en bourse : les titres de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- ENF liée à une entité cotée en bourse : elle est liée à une entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- ENF publique, organisation internationale ou banque centrale : l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale, ou une entité détenue exclusivement par une ou plusieurs de ces dernières ;
- ENF holding qui est membre d'un groupe non-financier : les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) des actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entités par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des entités puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

- ENF start-up : l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- ENF en liquidation ou en restructuration : l'ENF n'était pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de relancer des opérations dans une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;
- Centre de trésorerie qui est membre d'un groupe non-financier : l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées (voir ci-dessous) qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière ;
- ENF à but non-lucratif : l'ENF répond à l'ensemble des critères suivants :
  - Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle ; une organisation patronale ; une chambre de commerce ; une organisation syndicale, agricole ou horticole ; une association civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social ;
  - Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
  - Elle n'a ni actionnaire ni membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
  - Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci, excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande pour les biens acquis par l'entité et
  - Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF, ou les documents constitutifs de celle-ci, imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

### **ENF passive**

Cette expression désigne une ENF qui n'est pas une ENF active. En outre, un titulaire du compte qui est une PME (voir ci-dessous) située dans une juridiction non-participante est aussi considéré comme une ENF passive selon l'EAR/la NCD.

### **Entité d'investissement « gérante »**

Cette expression désigne toute entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), sur le marché des changes, sur les instruments sur devises, sur les taux d'intérêt et les indices, sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme de marchandises ;
- Gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Une entité est considérée comme exerçant à titre principal une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou la période d'existence de l'entité.

### **Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (« PMIE »)**

Cette expression désigne toute entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, un organisme d'assurance particulier ou une entité d'investissement « gérante ».

Les revenus bruts d'une entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si les revenus bruts de l'entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou la période d'existence de l'entité.

Une entité est considérée comme « gérée de manière professionnelle » si l'entité gérante se livre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, à l'une des activités ou opérations suivantes pour le compte de l'entité gérée :

- Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), sur le marché des changes, sur les instruments sur devises, sur les taux d'intérêt et les indices, sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme de marchandises ;
- La gestion individuelle ou collective de portefeuille ou
- D'autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers.

Toutefois, une entité n'est pas gérée de manière professionnelle si l'entité gérante ne dispose pas de l'autorité discrétionnaire de gérer (en tout ou en partie) les actifs de l'entité. Lorsqu'une entité est gérée par une combinaison d'institutions financières, d'ENF ou de personnes (physiques), elle est considérée comme étant gérée par une entité qui est une institution financière.

En général, les entités qui sont traitées comme des entités d'investissement gérées de manière professionnelle sont notamment les organismes de placement collectif et individuel (par exemple des entités d'investissement privées, des trusts, des fondations ou des fonds) qui sont gérés de manière professionnelle car ils ont, par exemple, un mandat de gestion discrétionnaire avec une autre institution financière.

### **Entité liée**

Une entité est une entité liée à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote et de la valeur d'une entité.

### **Établissement de dépôt**

L'expression établissement de dépôt désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

### **Établissement gérant des dépôts de titres**

Cette expression désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette entité attribuables à la détention d'actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20 % du revenu brut de l'entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou la période d'existence de l'entité.

### **État partenaire**

Cette expression désigne un Etat ou un territoire avec lequel la Suisse est convenue d'appliquer l'échange automatique de renseignements.

I \_\_\_\_\_

### **Institution financière**

Cette expression désigne un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres, une entité d'investissement « gérante » ou gérée de manière professionnelle, ou un organisme d'assurance particulier. Les entités étant généralement caractérisées comme telles incluent les banques, courtiers, gestionnaires de fortune et compagnies d'assurance-vie.

**J** \_\_\_\_\_

### **Juridiction partenaire**

Cette expression désigne outre les Etats partenaires selon l'art. 2, al. 1, let. c, LEAR, les autres Etats qui se sont engagés, auprès du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR).

### **Juridiction soumise à déclaration**

Cette expression désigne un pays/une juridiction avec lequel/laquelle la Suisse a conclu un accord qui oblige la Suisse de fournir les informations sur les résidents de ce pays/cette juridiction et de leurs comptes (comptes déclarables), et qui se trouvent sur la liste suivante :

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html>.

**N** \_\_\_\_\_

### **NIF**

Cette expression désigne un numéro d'identification fiscale ou son équivalent fonctionnel en l'absence d'un NIF. Le NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribué par une juridiction à une personne physique ou une entité et est utilisé pour les identifier dans le cadre du respect des lois fiscales de cette juridiction.

**O** \_\_\_\_\_

### **Organisme d'assurance particulier**

Cette expression désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

**P** \_\_\_\_\_

### **Pays d'assujettissement fiscal**

La résidence fiscale d'une entité se définit en fonction de la législation interne du pays avec lequel elle présente un lien. En règle générale, une entité sera considérée comme résidente fiscale d'un pays si, en vertu de la législation de ce pays, elle y est assujettie à l'impôt, en raison de son lieu de constitution ou d'organisation, de l'adresse de son siège social, de son bureau principal ou de son siège de direction effective (c'est-à-dire assujettissement illimité). En revanche, une entité n'est généralement pas considérée comme résidente fiscale d'un pays qu'en raison de la présence d'un établissement stable dans ce pays.

En cas de conflit de résidence entre plusieurs pays, il convient de se référer, le cas échéant, aux conventions de double imposition applicables entre les pays concernés pour déterminer laquelle doit primer sur la(les) autre(s).

### **Personne devant faire l'objet d'une déclaration**

Cette expression désigne une personne qui est résidente fiscale dans une juridiction soumise à déclaration en vertu des lois fiscales de cette juridiction autre que : toute société de capitaux cotée en bourse, toute société de capitaux non cotée en bourse liée à une société de capitaux cotée en bourse, une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une institution financière différente d'une PMIE.

### **Personne ne devant pas faire l'objet d'une déclaration aux fins EAR dû à son statut**

Cette expression désigne les personnes suivantes :

- Une société de capitaux cotée en bourse ;
- Une société de capitaux non cotée en bourse liée à une société de capitaux cotée en bourse ;
- Une entité publique ;
- Une organisation internationale ;
- Une banque centrale et
- Une institution financière différente d'une PMIE.